

=/.K.M./=

LE CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX,
SIEGEANT EN ANNULATION EN PREMIER ET
DERNIER RESSORT, RENDIT L'ARRET
SUIVANT :.....

Premier feuillet

RA.460

Audience Publique du Dix-sept Février, L'An
Deux Mille Vingt-trois.-

En cause :

- **Etablissements KITENGE LOLA,**
en sigle Ets. K.L., Immatriculée au
RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-
A-6598, et à l'Identification
Nationale sous le n° 01-F4701,
ayant son siège social sis à Kinshasa
au n° 02, avenue Bobozo, Quartier
Mama Yemo, dans la Commune de
Mont-Ngafula, poursuites et
diligences de Monsieur Guy SACHA
KITENGE-Rodrigues, Gérant ayant
pour conseil, Maître Jean-Pierre
KABESSA, Avocat au Barreau du
Kasaï Central, dont l'étude est située
à Kinshasa, au local n° 2, 6^{ème}
étage, Immeuble Galeries Albert,
Boulevard du 30 juin ;
- **Demanderesse en annulation-**

Contre :

- 1- **La République Démocratique du**
Congo, prise en la personne du
Ministre d'Etat, Ministre de la
Justice et Garde des Sceaux et en
celle de Madame le Vice-Premier
Ministre, Ministre de
l'Environnement et Développement
Durable, tous, à Kinshasa/Gombe ;
- **Défenderesse en annulation -**

1000
1000

Deuxième feuillet

RA.460

Par sa requête en annulation signée le 19 avril 2021 et à la même date au greffe du Conseil d'Etat, Maître Jean-Pierre KABESSA, Avocat au Barreau du Kasai Central et porteur de la procuration à lui remise en date du 15 avril 2021 par Monsieur Guy SACHA KITENGE Rodrigues, Gérant des Etablissements KITENGE LOLA, en sigle Ets. K.L., sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel n°041/CAB/MIN/EDD/CNB/VN/04/2020 du 30 octobre 2020 portant annulation de l'Arrêté Ministériel n° 038/CAB/MIN/EDD/WF/ANN/05/2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions forestières n° 001/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à la Société la FORESTIERE SARL et réhabilitation des contrats de concession n° 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 de la FORESTIERE SARL ;

Cette cause fut inscrite au rôle en annulation de la section du Contentieux du Conseil d'Etat sous le RA.460 ;

Copie de l'Extrait de cette requête fut envoyée pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 604/C.E/Sec.Cont./RA.460/KM/2021 du 05 octobre 2021 du Greffier en Chef du Conseil d'Etat ;

Par exploit daté du 06 août 2021 de l'huissier NZUZI NKETE du Conseil d'Etat, signification de la susdite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ainsi qu'au Vice-Premier Ministre, de l'Environnement et Développement Durable ;

Transmis au Procureur général près le Conseil d'Etat, 591/C.E/Sec.Cont./RA.460/K.M/2021 du 05 octobre 2021 du Greffier en Chef du Conseil

.../...

Signature

Troisième feuillet

RA.460

d'Etat, le dossier de la cause revint au greffe de cette juridiction le 14 février 2022, muni de l'avis écrit rédigé le 11 novembre 2021 par l'Avocat Général Jerry BUKOLO MEY KIVUMBA ;

Par ordonnance prise en date du 25 février 2022, le Premier Président du Conseil d'Etat désigna le Conseiller KOURA en qualité de rapporteur et par celle du 31 Mars de la même année, il fixa la cause à l'audience publique du 27 avril 2022 ;

Par exploits séparés et datés des 11 et 14 avril 2022 de l'huissier MOMAU NKONGO ET DU Greffier MITE KABAMBA Franck du Conseil d'Etat, notification à comparaître à l'audience publique du 27 avril 2022 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, au Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable ainsi qu'aux Etablissements KITENGE LOLA ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 27 Avril 2022, le demandeur les Ets. KITENGE comparut volontairement représenté par ses conseils, Martre BIAYI KABEYA conjointement avec Maître Gaby LONDE, tous Avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete ; le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable comparut sur notification régulière de la date d'audience représenté par son conseil, Maître Parfait Didier KABONGO, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement notifiée de la date d'audience ;

La cause étant en état d'être examinée, le Conseil d'Etat, après instruction, accorda la parole :

.../...

Quatrième feuillet

RA.460

- d'abord au conseiller KOURA qui, ayant la parole, donna lecture de son rapport écrit pour la procédure suivie en matière d'annulation ainsi que les moyens invoqués par les parties ;
- ensuite aux conseils du demandeur qui, ayant la parole déclarèrent n'avoir pas des observations verbales à faire tout en maintenant les déclarations couchées dans leur requête ;
- après au conseil du défendeur le Vice-Premier Ministre de l'Environnement et Développement Durable Ministre, qui ayant la parole, après débats, déposa la note de plaidoirie ;
- Dispositif de la note de plaidoirie déposée par -
Maître Parfait Didier KABONGO, Avocat

«

«

Par ces motifs,

«

« - Sous toutes réserves généralement quelconques ;

«

«

Plaise au juge des référés,

«

« - A titre principale, de décréter l'irrecevabilité de cette requête en annulation pour défaut de qualité et pour violations de la loi ;

«

« - A titre subsidiaire, la dire non fondée ;

«

« - Frais comme de droit.

«

« Et ce sera justice. »

«

« ----- »

.../...

- enfin au Ministère Public représenté par l'Avocat Général BUKOLO qui, ayant la parole, donna lecture de son avis écrit, dont le dispositif est ainsi libellé :

«

« **PAR CES MOTIFS**

«

« Plaise au Conseil d'Etat :

«

« * Dire la requête recevable et fondée ;

«

« * Annuler l'Arrêté Ministériel n°041/CAB/MIN/EDD/

« VN/04/2020 du 30 octobre 2020 portant annulation

« de l'Arrêté Ministériel n°

« 038/CAB/MIN/EDD/WF/ANN/05/2018 du 16 avril

« 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des

« concessions forestières n°001/11, 002/11 et

« 003/11 du 04 août 2011 pour violation de la loi et

« excès de pouvoir ;

«

« - Frais comme de droit. »

« ----- »

Après quoi, le Conseil d'Etat déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 février 2023, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms ;

Sur ce, le Conseil d'Etat prononça l'arrêt suivant :

xxxxxxxxxxxxxxxx **A R R E T** xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Par sa requête déposée au greffe de la Section du contentieux du Conseil d'Etat en date du 19 avril 2022, les Etablissements KITENGE LOLA, Ets. K.L. en sigle, représenté par Monsieur Sacha KITENGE Rodrigues, son gérant, agissant par

.../...

Sixième feuillet**RA.460**

l'avocat à la cour d'appel Kasai central, Jean Pierre KABESSA, porteur de la procuration spéciale lui remise par ce dernier, en date du 15 avril 2021, sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/EDD/CNB/VN/04/2020 du 30 octobre 2020 annulant celui n° 038//CAB/MIN/EDD/WF/ANN/05/2018 du 16 avril 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions forestières SARL, et réhabilitation des contrats de concession n° 001/11, 002/11 et 003/11 di 04 août 2011 concédés à la société la Forestière SARL et réhabilitation des contrats de concession n° 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 de ladite société.

A l'audience publique du 27 avril 2022 à laquelle la présente cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu représenté par ses conseils, Maîtres BIAYI KABEYA et Gaby LONDE, tous respectivement avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, tandis que la défenderesse l'a été par son conseil, Maître Parfait-Didier KABONGO, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, et ce, respectivement sur comparution volontaire et notification de la date d'audience.

Il ressort des pièces du dossier qu'en date du 04 août 2011, la société la Forestière SARL et la défenderesse, représentée par le ministre de l'Environnement et Développement Durable ont conclu des contrats de concession forestière n° 001/11, 002/11 et 003/11.

Suite aux avis de la Direction de Gestion Forestière et de la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers indiquant, d'une part, qu'à partir du premier trimestre 2016, la Société la Forestière SARL avait arrêté l'exploitation et, d'autre part, le non-paiement de la taxe de superficie

.../...



Septième feuillet

RA.460

de ces trois concessions pour l'exercice 2016 et 2017 et qu'elle ne disposait que soit, des plans de sondage validés par la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers; soit des rapports d'inventaire et d'études socio-économiques, la défenderesse a repris ces concessions par arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/EDD/WF/ANN/05/2018 du 16 avril 2018 et les a cédées au demandeur aux termes des contrats de concession forestière n° 006/18 et 007/18 conclus le 11 juin 2018.

Sur recours de la société la Forestière SARL et instruction du Premier ministre, la défenderesse a, en date du 30 octobre 2020, pris l'arrêté ministériel attaqué.

Au premier moyen tiré de la violation de l'article 85 alinéa 2 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le demandeur reproche à l'arrêté ministériel attaqué la violation des articles 115 et 116 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo sur les conditions de déchéance des droits de l'exploitant forestier, lesquelles n'ont pas été accomplies pour qu'il se voit déchu de ses droits d'exploitant forestier. Il soutient qu'aussitôt qu'il se voit déchu de ses droits d'exploitant forestier. Il soutient qu'aussitôt qu'il a signé les contrats de concession forestière n° 006/18 et 007/18 du 11 juin 2018, il s'est non seulement installé dans les forêts, mais aussi il y a réalisé des investissements nécessaires en vue de leur exploitation.

Le deuxième moyen est pris de l'excès de pourvoi fondé sur la motivation erronée, en ce sens que, pour justifier l'annulation de l'arrêté du ministériel n° 038/CAB/MIN/EDD/WF/ANN/05/2018

.../...



Huitième feuillet

RA.460

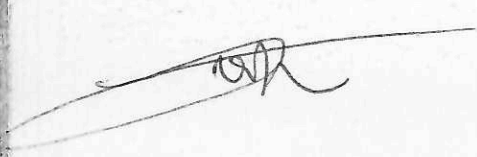
du 16 avril 2018 portant reprise par l'Etat congolais des concessions forestières n° 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à la société la Forestière SARL et leur réhabilitation, l'arrêté ministériel attaqué évoque trois moyens, à savoir la violation de l'article 115 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, le recours de la société la Forestière SARL jugé fondé et l'instruction du Premier ministre, alors que la reprise desdites concessions forestières par la République Démocratique du Congo l'a été plutôt pour violation des articles 115 et 116 de la loi susdite.

Bien que n'ayant pas pris un mémoire en réponse, la République Démocratique du Congo, défenderesse en annulation a, en date du 29 avril 2022, déposé une note d'observation dans laquelle elle a, à titre principal, opposé à la requête en annulation des fins de non-recevoir tirées, d'une part, du défaut de qualité dans le chef du gérant du demandeur en annulation, dans la mesure où ce dernier n'a pas produit l'acte de sa nomination en cette qualité et, d'autre part, des violations des articles 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme, 19 de la Constitution, 148 et 162 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 précitée, en ce sens que le droit de la défense a été manifestement violé dans cette cause.

A titre subsidiaire, elle a sollicité le rejet de la requête, étant donné que le demandeur n'a pas produit un plan d'aménagement dans le délai de la loi, soit dans les 18 mois qui suivent l'octroi de ses concessions forestières.

Le ministère public représenté par l'Avocat général Jerry BUKOLO MEY KIVUMBA a confirmé son avis écrit du 11 novembre 2021, concluant à l'annulation de l'arrêté ministériel attaqué.

.../...



Neuvième feuillet

RA.460

N'ayant pas pris un mémoire en réponse, le Conseil d'Etat n'aura pas égard aux moyens invoqués par la défenderesse dans sa note d'observations en application de l'article 234 alinéa 2 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 précitée qui prescrit que « *Aucun moyen autre que ceux repris dans les requêtes, les réquisitoires et les mémoires déposés dans les délais prescrits ne peut être reçu* ».

Partant, le Conseil d'Etat écartera des débats les conclusions de la défenderesse contenues dans sa note d'observations sus visée.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les deux moyens du demandeur, le Conseil d'Etat décide d'aborder directement le deuxième moyen tiré de l'excès de pouvoir.

En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la reprise par l'Etat Congolais des concessions forestières n° 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à la société la Forestière SARL et leur attribution au demandeur l'a été sur base non seulement de l'avis de la Direction de Gestion Forestière indiquant qu'à partir du premier trimestre 2016, cette société avait arrêté l'exploitation, mais aussi du fait de non-paiement de la taxe de superficie desdites concessions pour l'exercice 2016 et 2017, comportement qui, au regard de l'article 118 alinéa 2 du Code forestier, constitue de plein droit une cause de déchéance et entraîne la résiliation du contrat de concession forestière. Ce moyen est fondé.

Il s'ensuit que l'arrêté ministériel attaqué sera annulé.

C'EST POURQUOI :

Le conseil d'Etat, siégeant en premier et dernier ressort en matière d'annulation.

.../...



Dixième feuillet

RA460

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 85 alinéa 2 et 234 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement en ses articles 116 et 118 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 31, 50 et 51 ;

Le Ministère Public entendu en son avis et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Ecarte des débats les conclusions de la défenderesse contenues dans sa note d'observations déposée après la prise en délibéré de la cause ;

Déclare recevable et fondée la requête du demandeur, les Etablissements KITENGE LOLA et, en conséquence, annule l'arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/EDD/VN/04/2020 du 30 octobre 2020 portant annulation de l'arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/EDD/WF/ANN/05/2018 du 16 avril 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à la société la Forestière SARL et réhabilitation des contrats de concession 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à cette société.

.../...



Onzième feuillet

RA460

Met les frais d'instance à charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des décisions et des publications des juridictions de l'ordre administratif.

Ainsi arrêté et prononcé par le Conseil d'Etat en son audience publique du 17 février 2023 à laquelle ont siégé les Magistrats **ODIMULA LOFUNGUSO**, Président de chambre, **KOURA MFUMAKIE** et **MVUEKIANI NDONZUWAWU**, Conseillers, avec le concours du ministère public représenté par l'avocat général **BUKOLO MEY Jerry** et l'assistance de Mr. **MANZENZA NOSA**, greffier du siège.

Les Conseillers

Le Président de chambre

1/ KOURA MFUMAKIE

ODIMULA LOFUNGUSO

2/ MVUEKIANI NDONZUWAWU

Le Greffier

MANZENZA NOSA